

06 mars 2009

Arrêté du Gouvernement wallon portant extension de la réserve naturelle domaniale dirigée du « Ry Delcourt » à Chaumont-Gistoux

Cet arrêté a été modifié par l'AGW du [26 avril 2012](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée par les décrets des 11 avril 1984, 16 juillet 1985, 7 octobre 1985, 7 septembre 1989, 21 avril 1994, 6 avril 1995, 22 janvier 1998, et 6 décembre 2001, notamment les articles 6, 11, 12, 33 et 51;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 septembre 2004, 15 avril 2005 et 15 mai 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant création de la réserve naturelle domaniale dirigée du « Ry Delcourt » à Chaumont-Gistoux;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police, et à la circulation en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, notamment ses articles 2 et 5;

Vu la convention, passée entre la commune de Chaumont-Gistoux et la Région wallonne en date du 27 novembre 2007, en vue d'ériger une réserve naturelle domaniale sur le territoire de Chaumont-Gistoux, dans la vallée du Ronvau;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, donné le 20 mai 2008;

Vu l'avis favorable du Collège provincial de la Province du Brabant wallon, donné le 5 juin 2008;

Considérant la nécessité de prendre les mesures adéquates de préservation et de gestion du site, notamment en vue de le préserver et de conserver la faune et la flore qui y sont inféodées;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Sont ajoutés aux 5 ha 37 a 66 ca de la réserve naturelle domaniale du « Ry Delcourt », créée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005, les 7 ha 12 a 53 ca de terrains, appartenant à la commune de Chaumont-Gistoux et figurés en gris foncé sur la carte jointe en annexe. Portant le tout à une superficie de 12 ha 50 a 19 ca. Ces terrains sont connus au cadastre ou l'ont été comme suit:

Commune de Chaumont-Gistoux (Première division - section C)	N° parcelle	Superficie
	199v	1,0530 ha
	199x	0,1200 ha
	199b ²	3,4200 ha
	199c ²	0,0680 ha
	313e	0,0030 ha
	314l	0,0080 ha
	199k ² partie	0,0692 ha
	199l ² partie	0,5892 ha
	199/2b partie	0,1844 ha
	200d partie	1,6005 ha
	314n	0,01 ha
Total		7,1253 ha

Art. 2.

Les terrains sont classés en zone B, conformément à l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et à la circulation en dehors des chemins ouverts à la circulation publique.

Art. 3.

L'agent du Service public de Wallonie chargé de la gestion de la réserve naturelle domaniale dirigée est l'ingénieur - chef du cantonnement - de la Division de la Nature et des Forêts du ressort territorial concerné.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 11, alinéas 2 et 3, de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, sont autorisés, notamment, sur la proposition du chef de cantonnement du ressort, et après avis de la Commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales concernée, tous les actes et travaux favorisant la diversité de la faune et de la flore.

Le document annexé reprenant les propositions de gestion fait partie intégrale du présent arrêté.

(Par dérogation à l'article 11, 1^{er} tiret, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, il est permis de prendre des mesures de limitation ou d'élimination d'espèces animales non indigènes invasives et de réguler les populations de gibiers des catégories « grand gibier » et « autre gibier » reprises à l'article 1^{er} bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, ainsi que la Bernache du Canada – AGW du 26 avril 2012, art. 1^{er}).

Art. 5.

Le Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 06 mars 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

Le plan peut être consulté auprès du Département Nature et Forêt de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège 15, à 5100 Namur.

[Annexe](#)